



Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 29 octobre 2025

Concerne : **Amendements au projet de loi n°8449**

Monsieur le Président,

Conformément à notre règlement interne, je vous prie de trouver en annexe des amendements au projet de loi n°8449 de la part de notre sensibilité politique.

Nous souhaiterions que ces amendements puissent être inscrits à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la Commission de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus parfaite considération.

Sam Tanson
Présidente de la sensibilité politique

Joëlle Welfring
Députée

Projet de loi n°8449 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Amendements de la sensibilité politique déi gréng

*

0. Introduction

La préservation et la récréation d'espaces naturels de valeur au sein des zones habitées, des lieux de travail et de l'espace public constituent aujourd'hui une exigence majeure. L'intégration effective de la nature au quotidien, en tant que facteur de protection notamment face aux impacts du changement climatique, en tant que garant d'une meilleure qualité de vie, comme espace de vie et de développement pour la biodiversité, ainsi que comme source de services écosystémiques, est une condition essentielle pour assurer sa pérennité et la transmettre aux générations futures.

Les amendements ci-dessous visent à concilier notamment le besoin de logements abordables avec la préservation de la nature.

Le texte ayant servi de base pour la formulation des amendements est le texte coordonné des amendements gouvernementaux du 27 février 2025 (document n° 8449/04).

*

I. Observations préliminaires

Afin de tenir compte des modifications apportées par les amendements proposés, l'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ~~portant modification de~~ ;

2° la loi du 23 août 2023 sur les forêts ~~et portant modification de~~;

3° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

4° la loi du 30 juillet 2021 portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ».

*

II. Amendements

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi est modifié comme suit :

1° à l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les points 37° et 38° nouveaux prennent la teneur suivante :

:

« 37° « couvert boisé urbain » : la projection verticale au sol des parties aériennes des arbres et arbustes visés ~~au point à la lettre~~ b), par rapport à la superficie du sol des zones visées ~~au point à la lettre~~ a). Le couvert boisé urbain d'une commune est déterminé en prenant en compte :

- a) la somme des zones urbanisées, des zones destinées à être urbanisées, ainsi que des zones de parc et zones de verdure dont au moins quatre-vingts pour cent de leur périmètre sont adjacents à une zone urbanisée ou zone destinée à être urbanisée ;
- b) les arbres et arbustes, d'une essence indigène ou non indigène, ou formations de ces arbres et arbustes, d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre, et d'une projection verticale au sol d'au moins 1,5 mètre à 1,5 mètre. **Les essences non-indigènes ou non adaptées à la station sont limitées à un tiers de la surface du couvert boisé ;**

38° « maillage écologique du couvert boisé urbain » : connectivité écologique entre les différents fonds constituant le couvert boisé urbain. L'indicateur du maillage écologique du couvert boisé urbain prend une valeur se situant entre ~~0zéro~~ et ~~1un~~ et est exprimé dans la proportion de fonds non isolés du couvert boisé par rapport à la totalité de la surface du couvert boisé urbain. Un fonds accueillant le couvert boisé urbain est considéré non isolé, si :

- a) la surface du fonds est inférieure à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à ~~vingt dix~~ mètres ;
- b) la surface du fonds est supérieure ou égale à un are et la distance par rapport aux prochains deux fonds du couvert boisé urbain est inférieure à ~~cent vingt~~ mètres ; »

2° Au point 46°, le point final est remplacé par un point-virgule et à la suite du point 46°, un nouveau point 47° est introduit qui porte le libellé comme suit :

« 47° « plan vert communal » : document de planification technique qui a comme objectif d'identifier, de cartographier et de caractériser les surfaces actuelles et futures d'intérêt écologique, paysager ou climatique à l'échelle communale, y compris le couvert boisé et les pools compensatoires, basée sur l'inventaire des structures végétales et zones à valeur écologique ou paysagère (y compris biotopes et habitats sur des terrains destinés à être valorisés afin d'anticiper les futurs besoins de compensation et d'atténuation). Il reprend l'ensemble des actions visant à introduire ou renforcer la nature sur le territoire communal et doit être mis à jour au moins tous les 5 ans. »

Commentaire :

Le nouveau point 47° introduit une définition du plan vert communal. Afin de renforcer la planification écologique, de faciliter l'intégration des infrastructures vertes et de garantir une

mise en œuvre coordonnée des objectifs de protection de la nature, il est proposé d'introduire l'obligation de l'élaboration d'un plan vert communal (voir amendement 6).

Le concept du plan vert communal s'appuie sur les réflexions issues tant de la société civile que les milieux professionnels, notamment du Mouvement écologique et de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils, et vise à les intégrer dans un cadre législatif cohérent.

Aujourd'hui, les retards dans les projets d'aménagement, s'ils sont en lien avec la protection de la nature, ne résultent pas tant de la législation sur la protection de la nature, que du fait que les obligations y afférentes sont souvent traitées trop tardivement. L'OAI souligne, dans son avis sur le projet de loi gouvernemental, que les autorisations en matière de protection de la nature sont souvent demandées en fin de processus, au lieu d'être intégrées dès la phase initiale. *« Or, dès l'entame d'un projet de construction, il convient de procéder aux inventaires des terrains nécessaires (analyse du potentiel des terrains concernés). Les éventuelles présences problématiques d'espèces strictement protégées (facteur causant le plus souvent des délais), peuvent alors être identifiées à temps et, le cas échéant, compensées par des mesures appropriées. Même si une telle mesure ne pourra pas résoudre tous les problèmes, qui se situent en partie plutôt au niveau « administratif » que législatif, cette manière de procéder aidera dans la majorité des cas à réduire des délais liés à la législation dite « protection de la nature ». »*

Pour remédier à ce problème, et au lieu d'affaiblir le niveau de protection de la nature, il est proposé une approche progressive, cohérente et scientifiquement fondée en deux temps qui encourage la planification écologique anticipée au niveau communal.

Dans un premier temps, des mesures encourageant la planification écologique anticipée au niveau communal sont introduites, récompensées et donc renforcées dans le pacte nature (voir amendement 13).

Par la suite, et sur base de l'expérience acquise dans le cadre du pacte nature, chaque commune est tenue d'établir au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi un plan vert servant de base pour la planification écologique, pour l'intégration des infrastructures vertes et pour une mise en œuvre coordonnée des objectifs de protection de la nature au niveau communal (voir amendement 6).

Il s'agit d'un document de planification technique, élaboré en lien avec les pactes nature et climat et fondé notamment sur les données issues des études préparatoires du plan d'aménagement général, du cadastre des biotopes, du plan national de la protection de la nature, de la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique et des stratégies communales existantes. Par ailleurs, le plan vert communal sera un outil important de la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/1991 relatif à la restauration de la nature.

Le plan vert communal se caractérise comme suit:

- il se réfère aux surfaces sises sur fonds publics et privés ;
- il a pour objectif d'identifier, de cartographier et de caractériser les surfaces actuelles et futures d'intérêt écologique, paysager ou climatique à l'échelle communale, y compris le couvert boisé et les pools compensatoires ;
- il contient des objectifs quantitatifs pour le maintien, la restauration et le développement des espaces verts et naturels, y inclus du couvert boisé urbain ;
- il planifie le développement d'un réseau d'espaces verts sur base de critères tels que la continuité écologique, la diversité d'habitats, la répartition équilibrée entre les quartiers, le rôle dans la régulation climatique et la connectivité avec la zone verte ;

- il localise les surfaces qui accueilleront des mesures de compensation écologique et d'atténuation, dans un cadre cohérent au niveau communal ou intercommunal ;
- il assure la continuité écologique au travers de corridors intra- et interurbains ;
- il sert de cadre de référence pour l'intégration des infrastructures vertes dans les projets d'urbanisme, y compris les PAP.

Il contient :

- un inventaire des structures végétales et zones à valeur écologique ou paysagère (y compris biotopes et habitats sur des terrains destinés à être urbanisés afin d'anticiper les futurs besoins de compensation et d'atténuation) ;
- une analyse des déficits ou ruptures écologiques dans le tissu urbain ;
- une cartographie des zones pour la création ou l'extension d'espaces verts et de compensation écologique ;
- des objectifs mesurables en matière de surfaces, de connectivité et de fonctions écologiques ;
- une stratégie de mise en œuvre accompagnée d'un calendrier et d'indicateurs de suivi ;
- une approche participative incluant les parties prenantes locales et une consultation publique.

Le plan vert sera ancré dans le plan d'aménagement général afin d'assurer sa pleine effectivité et afin de garantir que les objectifs écologiques sont systématiquement pris en compte dans la planification communale.

Par ailleurs, l'amendement vise à renforcer la valeur écologique réelle du « couvert boisé urbain » et introduit deux améliorations dans ce contexte. Premièrement, les essences indigènes ou adaptées à la station doivent représenter la majorité de la surface, pour assurer une réelle valeur pour la biodiversité locale. Deuxièmement, les critères de continuité sont resserrés afin de garantir une véritable connectivité fonctionnelle.

Cette approche vise à assurer une cohérence écologique dans la mise en œuvre du couvert boisé, qui peut être un outil important dans l'amélioration du tissu végétal urbain. Il est à noter que le couvert boisé ne devrait pas représenter un critère en soi permettant d'éviter des évaluations ou des mesures d'atténuation au cas par cas.

La participation volontaire des propriétaires de terrains privés au développement du couvert boisé urbain et d'autres infrastructures vertes sera encouragée d'avantage par les incitatifs prévus par le pacte nature.

Amendement 2 concernant l'article 3

À l'article 3 du projet de loi, à l'article 10 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, à la suite du paragraphe (2), il est inséré une nouvelle phrase avec le libellé suivant :

« Il en est de même pour la création ou restauration de plans d'eau, correspondant à des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17, paragraphe 1^{er}, ainsi que l'enlèvement ou l'obstruction de drainages sous condition que ces mesures sont arrêtées dans un plan de gestion établi en vertu de l'article 35 ou 43. »

Commentaire :

Cet amendement reprend une proposition du Mouvement écologique visant à simplifier les procédures pour de mesures respectant les objectifs de protection, en l'occurrence dans le contexte de la création ou restauration de plans d'eau ainsi que de l'enlèvement ou l'obstruction de drainages sous certaines conditions.

Amendement 3 concernant l'article 4

À l'article 4 du projet de loi, insérant un nouvel article 12bis dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, il est inséré un deuxième alinéa avec le libellé suivant :

« Il en est de même pour la création ou restauration de murs en pierres sèches, cairns et murgiers, correspondant à des biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17, paragraphe 1er, sous condition que ces mesures sont arrêtées dans un plan de gestion établi en vertu de l'article 35 ou 43. »

Commentaire :

Cet amendement reprend une proposition du Mouvement écologique visant à simplifier les procédures pour de mesures respectant les objectifs de protection, en l'occurrence dans le contexte de la création ou restauration de murs en pierres sèches, cairns et murgiers, sous certaines conditions.

Amendement 4 concernant l'article 5

L'article 5 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 5.** L'article 13 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 13. Fonds forestiers**

(1) Tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise :

1° dans un but d'utilité publique ;

2° en vue de sa substitution par la création ou restauration d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature visé à l'article 47, ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ;

3° en vue de la modification de la délimitation de la zone verte ; ou

4° en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation des champs existants.

(2) Sans préjudice du paragraphe 3, le ministre impose dans le même secteur écologique et dans les conditions des articles 63 à 66, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées en vertu du paragraphe 1^{er}.

(3) En vue de restaurer un habitat au sens de l'article 17 en application du paragraphe 1^{er}, point 2°, des boisements compensatoires ne sont pas imposés, s'il s'agit de fonds non boisés ou minoritairement embroussaillés par le passé, actuellement pourvus d'arbres pionniers ne dépassant pas trente ans et issus d'une succession naturelle. Ne sont pas visés par la présente disposition les fonds ayant fait l'objet d'un boisement autorisé conformément à l'article 14, d'une mesure d'atténuation réalisée en vertu de l'article 27 ou d'une mesure compensatoire réalisée en vertu de l'article 63.

Encore en application du paragraphe 1^{er}, point 2°, le ministre peut dispenser de l'obligation de réaliser des boisements compensatoires en fonction des objectifs fixés par le plan national concernant la protection de la nature, s'il s'agit de :

1° fonds non boisés par le passé, actuellement boisés ~~depuis moins de soixante ans~~ par des bosquets isolés ou de boisements situés au bord d'un massif forestier, constitués tous les deux d'essences non indigènes issus d'une plantation, ne correspondant pas à un biotope protégé ou habitat d'intérêt communautaire au sens de l'article 17, d'une superficie maximale à défricher d'un de cinq hectares, en vue de restaurer un habitat au sens de l'article 17 ;

2° fonds non boisés par le passé, actuellement boisés ~~depuis moins de soixante ans~~ par des boisements non indigènes issus d'une plantation, ne correspondant pas à un biotope protégé ou habitat d'intérêt communautaire au sens de l'article 17, enclavés en forêt, d'une superficie maximale à défricher de trois dix hectares, en vue de restaurer un des habitats d'intérêt communautaire suivants dans le cadre d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ou d'un habitat d'espèces protégées au niveau européen:

a. Eaux eutrophes avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 3150 ;

b. Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 3140 ;

ac. Landes sèches européennes, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 4030;

bd. Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 5130 ;

ee. Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6210 ;

df. Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6230 ;

eg. Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*), habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6410+;

h. Mégaphorbiaies, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6430 ;

i. Prairies maigres de fauche, habitat d'intérêt communautaire référencé sous le code 6510 ;

j. Habitats d'espèces : Alyte accoucheur, Sonneur à ventre jaune, Crapaud calamite, Rainette arboricole, Cuivré de la bistorte, Léopard des souches, Coronelle lisse, Murin à oreilles échancrées, Grand Rhinolophe, Engoulevent d'Europe, Râle des genêts, Tarier des prés, Perdrix grise, Vanneau huppé, Pie-grièche grise, Phragmite des joncs, Locustelle tachetée, Gorgebleue à miroir et Pipit farlouse.

Aucune restauration visée aux points 1° et 2° ne peut être autorisée si elle entraîne un impact négatif sur le climat intraforestier ou sur les lisières des biotopes forestiers adjacents.

Un reboisement des fonds visés au présent paragraphe est effectué si dix ans après le défrichement, la mesure de création ou restauration de l'habitat visé n'a pas abouti.

(4) Le ministre ~~peut~~ imposer des délais pour la réalisation des boisements compensatoires ou pour la substitution par création ou restauration d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17. ». ».

Commentaire :

Cet amendement reprend une proposition du Mouvement écologique visant à améliorer les possibilités de restaurer la biodiversité en milieux ouverts, qui a été impactée négativement par les plantations forestières non indigènes au cours du 20^{ème} siècle.

Le projet de loi, dans sa version actuelle, permet la reconversion de certaines forêts artificielles récentes (âgées de moins de soixante ans) en biotopes ouverts d'intérêt communautaire, mais limite cette possibilité à des surfaces réduites. Or, selon les analyses du Mouvement écologique, ces seuils sont insuffisants pour répondre aux exigences écologiques réelles de nombreuses espèces cibles.

Cet amendement propose dès lors 1) d'étendre la surface maximale autorisée pour les parcelles en lisière de forêts à 5 hectares, 2) d'augmenter à 10 hectares la surface maximale pour les parcelles enclavées, lorsque cela est écologiquement justifié ; 3) de supprimer la limite d'âge de soixante ans, car la plupart des peuplements concernés ont été plantés il y a plus longtemps et 4) d'élargir la liste des habitats admissibles, afin d'y inclure d'autres types de biotopes européens ainsi que certains habitats d'espèces protégées.

Amendement 5 concernant l'article 8

L'article 8 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 8.** L'article 17 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

«Art. 17. Interdiction de destructions d'habitats et de biotopes

(1) Il est interdit de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire ainsi que les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable.

Un règlement grand-ducal précise les mesures à considérer comme une réduction, une destruction ou une détérioration des biotopes protégés et habitats visés par l'alinéa 1er.

(2) En zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1er est requise et peut être accordée :

1° dans un but d'utilité publique, de santé ou sécurité publiques ;

2° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable, en vue de la restructuration du parcellaire agricole, sans préjudice de l'article 13 ;

3° pour les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8, dont les arbres ne dépassent pas l'âge de quinze ans, et les broussailles visées au point 17 de l'annexe 8 qui ne dépassent pas l'âge de quinze ans, en vue d'une modification de la délimitation de la zone verte ;

4° pour les forêts feuillues autres que celles des habitats d'intérêt communautaire en vue d'une gestion forestière durable.

(3) En dehors de la zone verte, une autorisation du ministre portant dérogation à l'interdiction du paragraphe 1er est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire, des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable.

(4) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, le ministre impose, dans les conditions de la section 2 du chapitre 12, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes protégés réduits, détruits ou détériorés.

Le ministre impose, dans les conditions des articles 63 à 66, des mesures compensatoires, comprenant des restitutions de biotopes ou habitats de valeur écologique au moins équivalente aux biotopes ou habitats protégés réduits, détruits ou détériorés.

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent paragraphe, la compensation des habitats des espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable visées à l'article 67 paragraphe (5), sis en dehors de la zone verte, est réalisée conformément aux dispositions de l'article 67.

Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire doivent être compensés, dans le même secteur écologique par des habitats identiques, ou à défaut par des habitats à fonctions écologiques similaires.

(5) En cas de compensation dans les pools compensatoires conformément à l'article 64, le débit des éco-points du registre suite au paiement de la taxe de remboursement conformément aux articles 65 et 66 vaut autorisation.

(6) En zone verte et sans préjudice de l'article 13, la substitution partielle ou entière de biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable est soumise à une déclaration de travaux conformément à l'article 58bis si elle est réalisée en vue de l'exécution de mesures de création ou restauration de biotopes protégés ou d'habitats à valeur écologique supérieure dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47, ou d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43.

(7) Ne sont pas visés par les dispositions du paragraphe 1^{er} :

1° les biotopes protégés générés par certaines pratiques de gestion extensive, réalisées dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de gestion consécutifs sur base d'un régime d'aides financières en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique institué en vertu de l'article 57 ou sur base d'un régime d'aides financières visés par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales. Si au terme d'une période de cinq ans suivant la fin du dernier contrat de gestion, programme ou engagement, le fonds n'a pas été reconduit en son état initial, les dispositions de l'article 17, paragraphe 1^{er} sont applicables ;

2° en dehors de la zone verte, les peuplements d'arbres feuillus visés au point 13 de l'annexe 8, dont les arbres ne dépassent pas l'âge de quinze ans, et les broussailles visées au point 17 de l'annexe 8 qui ne dépassent pas l'âge de quinze ans.

(7bis) Ne sont pas considérés comme biotopes protégés, les biotopes nouvellement créés ou générés par une mesure ciblée, par une gestion spécifique ou par un abandon de gestion, s'ils sont situés sur des terrains compris dans une zone urbanisées ou destinée à être urbanisée selon un plan d'aménagement communal dûment approuvé au moment de la signalisation à l'Administration de la nature et des forêts de l'intention

de créer ou générer ces biotopes. Un règlement grand-ducal fixe le cadre et les modalités d'application de cette disposition.

(8) **Le défrichement des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles,**
La taille des haies vives et des broussailles, ainsi que l'élagage des lisières de forêts sont interdits pendant la période du 1er mars au 1er octobre. Y font exception la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, tout comme la taille rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers. Toute taille ayant pour conséquence de détériorer les haies vives, les broussailles ou les lisières de forêts, notamment par l'utilisation d'outils et méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette, est interdite.

Une autorisation portant dérogation à l'interdiction visée à l'alinéa 1er de défricher des peuplements d'arbres feuillus et des haies vives et broussailles pendant la période du 1er mars au 1er octobre est requise et peut être accordée, si la végétation en question n'accueille pas d'espèces protégées particulièrement en reproduction.

(9) L'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs et prés, et des accotements, talus et fossés des chemins et routes est interdit, sauf autorisation du ministre. »

Commentaire :

L'article 8 a un double objectif : d'une part, il supprime la disposition du projet de loi qui permettrait la destruction de broussailles et de peuplements d'arbres feuillus de moins de quinze ans sans compensation ; d'autre part, il introduit un mécanisme encadré de *Natur auf Zeit*, qui implique qu'aucune compensation n'est requise pour la création de nouveaux habitats ou zones écologiques, par abandon ou gestion spécifique, s'ils se trouvent sur des terrains déjà urbanisés ou destinés à être urbanisés.

L'article proposé par le Gouvernement dans son projet de loi soulève plusieurs préoccupations majeures, tant sur le fond que sur la forme. D'un point de vue écologique, le Gouvernement a reconnu ne pas disposer de données à l'échelle nationale permettant d'évaluer la surface actuelle de biotopes dits pionniers dans les zones concernées. En l'absence de telles données, il n'est pas possible d'évaluer l'impact réel de la mesure proposée, ni d'assurer que les pertes qu'elle autorise seront compensées. Par ailleurs, étant donné que le mécanisme préconisé par le Gouvernement s'applique aux broussailles et peuplements d'arbres feuillus pouvant avoir mis quinze ans à se développer, il remet en cause rétroactivement la protection d'une nature pouvant abriter une biodiversité précieuse.

Bien qu'elle soit présentée comme une mesure de simplification, elle soulève en réalité des difficultés juridiques notables. Elle introduit un critère d'âge de la végétation (quinze ans) qui n'est ni scientifiquement justifié ni objectivement vérifiable sur le terrain. Elle crée ainsi une insécurité juridique importante, tant pour les citoyens que pour les autorités, en rendant incertaine la qualification d'un terrain comme relevant ou non de la protection. De surcroît, la possibilité de destruction sans évaluation préalable contrevient aux exigences de la directive « Habitats », qui impose aux États membres de protéger les sites de reproduction et de repos des espèces strictement protégées, qu'ils soient connus ou non. Le texte proposé ne prévoit aucun mécanisme garantissant le respect de cette obligation.

Afin de répondre aux faiblesses précitées – absence de base scientifique, risques de non-conformité au droit européen, insécurité juridique, perte nette de biodiversité en zone urbaine - l'amendement propose de supprimer les dispositions concernées du projet de loi et de les remplacer par un nouveau paragraphe 7bis.

Le nouveau paragraphe 7bis réintroduit le principe de la « nature temporaire » (*Natur auf Zeit*) qui était prévu dans le projet de loi n°8308, retiré du rôle par le Gouvernement actuel. Ce modèle de « *Natur auf Zeit* » implique qu'aucune compensation n'est requise pour la création de nouveaux habitats ou zones écologiques, par abandon ou gestion spécifique, s'ils se trouvent sur des terrains déjà urbanisés ou destinés à être urbanisés, conformément à un plan d'aménagement communal approuvé. Autrement dit, afin d'éviter que des terrains en zone constructible ne soient « nettoyés » afin d'empêcher la formation de nouveaux biotopes, cet amendement permettrait que des biotopes temporaires puissent exister sans déclencher d'obligation de compensation, tant que le terrain n'est pas effectivement construit - sans pour autant autoriser la destruction de structures vertes existantes et précieuses. Un règlement précise les modalités d'application. Les dispositions relatives à la protection des espèces ne sont pas touchées par cette modification.

L'alinéa ayant trait à la compensation des habitats des espèces d'intérêt communautaire à large rayon d'action ayant un état de conservation non favorable est supprimé pour des raisons expliquées sous l'amendement 9.

Amendement 6 concernant l'article 9

L'article 9 du projet de loi est amendé comme suit :

« Art 9. À la suite de l'article 17, il est inséré un article 17bis nouveau, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art.17bis. Rapports, et inventaires et plan vert communal

(1) Le ministre établit tous les six ans un rapport sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 sis en dehors de la zone verte, sur base d'une évaluation par échantillonnage.

(2) Le ministre établit tous les six ans un rapport sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des mesures de compensation et d'atténuation réalisées.

(32) Le ministre établit annuellement l'inventaire du couvert boisé urbain de toutes les communes. En outre, le ministre établit sur base d'une évaluation par échantillonnage, tous les six ans un rapport sur l'aspect qualitatif dudit couvert boisé. »

(43) Chaque commune est tenue d'établir au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi un plan vert communal servant de base pour la planification écologique, pour l'intégration des infrastructures vertes et pour une mise en œuvre coordonnée des objectifs de protection de la nature au niveau communal. Le contenu et les modalités de mise en place d'un plan vert communal sont définis par règlement grand-ducal. ». ».

Commentaire :

Le nouveau paragraphe (2) prévoit que le ministre établit, tous les six ans, un rapport sur les aspects qualitatifs et quantitatifs des mesures de compensation et d'atténuation réalisées. L'objectif est de disposer d'une base solide permettant, le cas échéant, d'adapter les modalités du régime ou de renforcer l'efficacité des contrôles liés à leur exécution.

Afin de renforcer la planification écologique, de faciliter l'intégration des infrastructures vertes et de garantir une mise en œuvre coordonnée des objectifs de protection de la nature, l'élaboration d'un plan vert communal est prévu dans un nouveau paragraphe (4). Les précisions relatives au plan vert communal sont présentées dans le commentaire de l'amendement 1^{er}.

Amendement 7 concernant l'article 14

L'article 14 du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

Si le principe d'un couvert boisé urbain, connecté et en augmentation, doit être soutenu en tant qu'objectif écologique fondamental, son instrumentalisation comme critère permettant de supprimer les études de terrain et des mesures d'atténuation anticipées ne se justifie ni écologiquement, ni juridiquement.

Il est dès lors proposé de supprimer cet article afin de ne pas utiliser le couvert boisé comme levier de dérégulation, tout en maintenant le concept de couvert boisé comme instrument de planification locale dans le plan vert ainsi que dans le pacte nature.

En effet, le Gouvernement introduit dans son projet de loi le mécanisme de « couvert boisé urbain » selon lequel, si une commune atteint un seuil minimal de surface arborée, elle ne devra plus réaliser des études de terrain et des mesures d'atténuation anticipées par rapport à certaines espèces protégées, et pourrait bénéficier, selon le Gouvernement, d'une procédure allégée en cas de destruction d'habitats.

Or, d'après les informations dont nous disposons, ce seuil minimal ne s'appuie sur aucun fondement scientifique, mais reflète simplement la moyenne nationale du couvert boisé urbain. En conséquence, la légitimité de ce mécanisme comme instrument de compensation ou d'atténuation ciblé, ainsi que comme garantie d'un réel gain pour la nature, telle que présentée par le Gouvernement, apparaît discutable.

De plus, l'Observatoire de l'environnement naturel souligne dans son avis que cette dérogation « ne s'applique qu'aux espèces protégées particulièrement au niveau national ». Par conséquent, elle ne dispense pas d'une étude d'impact environnemental lorsqu'il existe un risque pour des habitats ou espèces protégés au niveau européen.

En outre, l'Observatoire, « remet en question le fait que les exigences écologiques des espèces protégées particulièrement soient respectées par la définition d'un couvert boisé ».

Même si le couvert boisé ne doit pas servir de justification directe pour éviter des mesures d'atténuation, il peut à terme offrir un certain potentiel pour des mesures d'atténuation bien ciblées, parce que les infrastructures vertes seront mieux développées et réparties et peuvent offrir un point d'ancrage plus cohérent et efficace pour certaines mesures d'atténuation. Ainsi, le couvert boisé doit être vu comme une condition cadre favorable à la biodiversité, et non comme un substitut aux obligations de protection.

Il sera essentiel d'inciter les communes à augmenter leur couvert boisé, notamment afin de pouvoir y accueillir certaines mesures CEF sur leur territoire, en particulier dans les zones urbanisées où les pressions sur la biodiversité sont les plus fortes. À ce titre, il est essentiel que l'amélioration du couvert boisé soit davantage incitée dans le pacte nature, afin de mobiliser durablement les acteurs locaux, avec l'aide d'incitatifs financiers, autour de cet objectif stratégique.

Il est proposé de supprimer la disposition liant le couvert boisé au besoin de faire des études, et de la remplacer par une approche progressive, cohérente et scientifiquement fondée, en deux temps :

1^{ère} phase : intégration dans le pacte nature (volontaire) :

Dans un premier temps, la stratégie d'augmentation et d'amélioration du couvert boisé (parmi d'autres mesures de verdissement), répartie de manière équilibrée entre les quartiers et les localités, sera renforcée par les adaptations proposées concernant le pacte nature.

2^{ème} phase – Intégration dans les plans verts communaux (contraignant) :

Sur base de l'expérience acquise dans le cadre du pacte nature, des objectifs de couvert boisé, ainsi que d'autres habitats et biotopes seront élaborés au niveau national en collaboration avec des expert.e.s de protection de la nature et en adéquation avec le PNPN3. Ces objectifs seront ensuite intégrés dans les plans verts communaux, et à terme dans le plan d'aménagement général de la commune concernée. Cela permet de fixer des seuils localement adaptés, juridiquement clairs, et écologiquement pertinents.

Suite à la suppression de l'article 14 du projet de loi, les articles subséquents sont à renuméroter.

Amendement 8 concernant l'article 15

L'article 15 du projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 15. L'article 28 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

(1) Le ministre peut accorder des autorisations portant dérogation aux dispositions des articles 18 à 21 dans un but scientifique, pédagogique ou d'utilité publique ou, en ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, uniquement selon un des motifs du paragraphe 2.

(2) En ce qui concerne les espèces protégées particulièrement, ces autorisations portant dérogation ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne les espèces d'oiseaux une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

1° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques;

2° dans l'intérêt de la sécurité aérienne ;

3° pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;

4° pour la protection des espèces animales et végétales ;

5° pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;

6° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

En ce qui concerne les autres espèces protégées particulièrement, hormis les espèces d'oiseaux, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

1° dans l'intérêt de la protection des espèces sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

4° à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle d'espèces végétales ;

5° pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens de ces espèces. (3) Les autorisations portant dérogation sont accordées sur avis préalable de l'Administration de la nature et des forêts, qui est chargée de donner son avis sur la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique. Les autorisations portant dérogation doivent mentionner :

1° les espèces qui font l'objet des dérogations ;

2° les moyens, l'installation ou les méthodes de capture, de prélèvement ou de mise à mort autorisés ;

3° les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ;

4° les personnes physiques ou morales habilitées à mettre en œuvre ces dérogations ;

5° les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés ;

6° les éventuelles mesures prises pour compenser l'incidence des opérations envisagées.

(4) Dans les cas où une autorisation portant dérogation est accordée en application de l'article 21, paragraphe 4, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7.

(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Commentaire :

Cet amendement rétablit les garanties fondamentales de protection pour les espèces protégées particulièrement. En effet, le projet de loi introduit, en zone urbanisée, des dérogations possibles pour des motifs généraux tels qu'un « projet de construction », sans que ne soient exigées les conditions essentielles de protection écologique, à savoir l'absence d'alternative satisfaisante et le maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce concernée. Une telle formulation constitue un affaiblissement significatif de la protection, introduisant la possibilité de déroger aux interdictions prévues par les articles 18 à 21 pour toute construction, y compris celles dépourvues d'intérêt collectif, au détriment des espèces protégées.

En effet, le projet de loi introduit une hiérarchie artificielle entre les zones vertes et les zones urbanisées, en présumant que la protection pourrait être moins stricte hors zone verte. Or, cela va à l'encontre de la réalité écologique : c'est dans les zones urbanisées que la pression sur les espèces et leurs habitats est la plus forte. En effet, natur&environment rappelle dans son avis que « la récente liste des oiseaux nicheurs révèle un nouveau déclin de nombreuses espèces d'oiseaux autrefois courantes dans les zones urbaines, qui sont souvent protégées qu'au niveau national [...] ».

De plus, le Gouvernement ne justifie pas dans quelle mesure ces modifications contribueraient à accélérer les procédures de construction (par exemple en lien avec le nombre de dérogations accordées ou la durée de leur instruction). Plutôt que de vider de sa substance la protection nationale des espèces, le moyen le plus pertinent pour mieux orienter les efforts de conservation consiste en une révision régulière des règlements grand-ducaux, fondée sur des critères de rareté et de vulnérabilité (hormis les espèces d'intérêts communautaire). Toutefois, cela nécessite des données de qualité, un domaine qui nécessitera également des investissements supplémentaires.

En outre, l'élargissement des possibilités de recours aux dérogations risque de compromettre les effets préventifs et l'application des mesures CEF, instaurées précisément pour réduire les effets négatifs, sur les espèces protégées particulièrement.

L'amendement proposé réaffirme les conditions de fond pour toutes les espèces protégées particulièrement, qu'elles soient d'intérêt communautaire ou national, et indépendamment de leur localisation en zone verte ou en zone urbanisée.

L'amendement conserve les apports positifs du projet de loi, tels que la distinction entre personnes physiques et morales autorisées la prise en compte des méthodes de relocation, ainsi que l'interdiction explicite des moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations des espèces. Ce faisant, l'amendement renforce la sécurité juridique, préserve l'équilibre écologique, et garantit que les dérogations restent des exceptions strictement encadrées, et non des dispositifs de contournement de la législation environnementale.

Amendement 9 modifiant l'article 29

L'article 29 du projet de loi est amendé comme suit :

« **Art. 29.** L'article 67 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 67. Gestion écologique des terrains domaniaux**

(1) Les terrains domaniaux sont gérés de manière à favoriser la conservation de la biodiversité. À ce titre :

1° sont interdits l'emploi ou l'application de produits phytopharmaceutiques visés par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, y compris d'insecticides et de rodenticides, sauf dérogation écrite préalable prise conjointement par les ministres ayant l'Agriculture et l'environnement dans leurs attributions et sans préjudice d'éventuelles dispositions légales ou réglementaires plus strictes ;

2° est interdite toute fertilisation ou application d'engrais, sauf dérogation préalable accordée par le ministre sur base d'un bilan trophique démontrant que la fertilisation est en ligne avec les objectifs environnementaux. » ».

Commentaire :

Cet amendement vise à modifier l'article 29 modifiant l'article 67, qui prévoit un mécanisme de compensation anticipée et généralisé sur des terrains domaniaux agricoles pour certaines espèces à large rayon d'action.

Si l'idée de mieux valoriser écologiquement les terres publiques est en soi positive, le dispositif proposé soulève de sérieuses réserves. Toute compensation doit être fondée sur une analyse rigoureuse des impacts réels, un lien écologique et géographique clair avec le site affecté, et une gestion adaptée aux exigences des espèces concernées. Le dispositif prévu à l'article 67 ne garantit actuellement aucune de ces conditions et comporte des risques importants de non-conformité avec le droit européen. Il convient donc de le supprimer.

Par ailleurs, le Gouvernement présente l'interdiction des produits phytopharmaceutiques comme une avancée, alors qu'elle est déjà en vigueur dans les contrats de fermage aujourd'hui. Cette mesure ne constitue donc aucune nouveauté écologique.

Dans un contexte où la situation écologique des milieux ouverts est particulièrement préoccupante, il est essentiel que l'État montre l'exemple en instaurant des règles de gestion écologique fortes sur ses propres terres. Ainsi il est proposé, d'une part d'ancrer dans la loi l'interdiction d'utilisation des pesticides sur ces terrains. D'autre part, la fertilisation et l'usage d'engrais sont en principe interdits, ceci afin de favoriser le processus d'appauvrissement naturel des sols. Ce processus permet le développement d'une flore plus diversifiée, la création d'habitats de meilleure qualité pour la faune et favorise le potentiel d'une mise en œuvre efficace des mesures d'atténuation sur ces terrains. Des dérogations limitées peuvent être accordées après un diagnostic écologique préalable évaluant l'état trophique et le niveau de saturation en nutriments du sol, afin de déterminer si une fertilisation restreinte est écologiquement justifiée.

Dans le cadre des plans verts communaux, les terrains domaniaux présentant un potentiel écologique pour accueillir des mesures de compensation ou d'atténuation devraient être identifiés de manière proactive et intégrés dans la planification communale. Une telle approche anticipative permettrait la mise en œuvre précoce des mesures CEF garantissant ainsi leur efficacité écologique tout en évitant d'éventuels retards dans les procédures d'autorisation.

Amendement 10 modifiant l'article 33

L'article 33 du projet de loi est amendé comme suit :

« ANNEXE 9

Liste des installations non comprises dans la définition de construction

1° Au point 1°, il est inséré une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) le bout de phrase « y compris la consolidation de l'entrée moyennant du concassé sur une surface de maximum 5 m de largeur et d'une profondeur de 0,7 m, la longueur correspondant à l'ouverture du portail ; » est inséré après le terme « centimètres » » ;

2° Le point 4° est amendé comme suit :

« 4° Entre les points 3° et 4° sont ~~introduits~~insérés ~~trois nouveaux~~ les points 3°*bis* ~~et 3°*ter*~~ à 3°*quater* nouveaux, libellés comme suit :

3°*bis*° clôtures en lattis de bois et enclos témoins en treillis non soudés ou en lattis de bois servant à la préservation et au monitoring du milieu forestier ou au monitoring de biotopes protégés ou habitats d'intérêt communautaire du milieu ouvert ;

3°*ter*° clôtures et systèmes de guidage à amphibiens et reptiliens, installées le long des voies de transport au niveau des zones de migration » ;

3°*quater* clôtures anti-prédation construits en matériaux non reluisants, de couleur neutre, sous forme de clôtures à piquets en métal ou en bois avec du fil électrique respectivement du fil de fer, y compris barrière agricole avec socle en béton ou en acier, réalisées en exécution d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature ou d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43 ;

3° Il est inséré un point 5° nouveau, libellé comme suit :

« 5° À la suite du point 6°, sont insérés les points 6°*bis* et 6°*ter* nouveaux, libellés comme suit :

« 6°*bis* en dehors des biotopes ou habitats protégés en vertu de l'article 17, modules en béton ou matériel synthétique pour batraciens d'une surface maximale de 1mètre carré et d'une profondeur de maximum 0,7 mètre, intégré dans le sol ;

6°*ter* installation de panneaux d'information sur les caractéristiques géologiques, écologiques, historiques ou similaire d'un site, à titre d'un panneau par site, ne dépassant pas 1mètre carré ; » ;

4° Il est inséré un point 7° nouveau, libellé comme suit :

« 7° À la suite du point 9°, il est inséré un point 9°*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 9°*bis*° en dehors des zones de protection d'intérêt national, bancs en bois chimiquement non traité, montés sur ou longeant directement une route, un chemin ou un sentier ;

5° Le point 6° actuel, devenant le point 8° nouveau, est amendé comme suit :

« ~~6°~~ 8° Entre les points 11° et 12°, il est ~~introduit~~inséré un point 11°*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 11°*bis*° modules de reproduction pour les amphibiens en béton ou en matériel synthétique, d'une surface maximale de 1 ~~m~~2mètre carré et d'une profondeur maximale de 0,7 mètre, intégrés dans le sol, en dehors des zones protégées d'intérêt national et des habitats d'intérêt communautaire ; ».

Commentaire :

Cet amendement reprend une proposition du Mouvement écologique visant à élargir la liste des cas dispensés d'autorisation figurant à l'annexe 9, notamment en matière de protection de la biodiversité, comme par exemple l'installation de mesures anti-prédation dans les zones humides abritant des espèces nicheuses sensibles. »

Amendement 11 concernant l'article 39

À l'article 39 du projet de loi, à l'article 16, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi du 23 août 2003 sur les forêts, le bout de phrase

« associés à la forêt de faible superficie jusqu'à 50 ares se trouvant en milieu forestier, tels que mardelles, étangs et vaines » est supprimé.

Commentaire :

L'amendement reprend une proposition du Mouvement écologique qui propose de ne plus prévoir de limitation de superficie pour les défrichements de forêts publiques réalisées dans l'intérêt de la restauration de biotopes.

Amendement 12 concernant l'article 40

L'article 40 du projet de loi est modifié comme suit :

À l'article 40 du projet de loi, à l'article 29^{ter} à insérer dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Chaque plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », qui couvre une surface totale d'au moins vingt ares, définit des surfaces accueillant des infrastructures vertes couvrant au moins dix pour cent de sa surface totale et détermine les types d'infrastructures vertes à prévoir. ~~Au moins trois quarts de ces surfaces se situent sur les fonds réservés à la voirie et aux équipements publics du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » tels que définis à l'article 23, alinéa 2.~~

~~Lorsque le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » couvre des fonds classés en zone d'activités économiques nationale, spécifique nationale, régionale, communale, ou en zone spéciale au sein de laquelle sont admises des activités économiques, telles que désignées par le plan d'aménagement général d'une commune, il peut être dérogé au principe des dix pour cent si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent ou le requièrent, ou si des conditions tenant au développement économique l'exigent.~~ ».

Commentaire :

Même si le concept général d'inclure plus d'éléments écologiques dans les zones urbanisées peut être salué, le dispositif prévu par le Gouvernement soulève plusieurs questions.

Tout d'abord, le dispositif supprime tout incitatif au maintien des structures écologiques existantes (souvent de haute valeur écologique), ce qui risque d'encourager leur destruction, même quand elle pourrait être évitée.

Ce risque est d'autant plus préoccupant que la règle des 10 pourcent est purement quantitative, sans aucune exigence de qualité écologique ou de valeur au niveau du bien-être des habitant.e.s, ce qui pourrait conduire à remplacer des éléments naturels précieux par des aménagements artificiels de faible valeur écologique.

Le texte reste aussi ambigu sur la question de savoir si ces 10 pourcent viennent s'ajouter aux 25 pourcent déjà exigés dans les PAP, ou s'ils en font partie. Par ailleurs, selon nos informations, bon nombre de PAP NQ incluent d'ores et déjà des infrastructures vertes sur 10 pourcent de la surface. Ainsi le dispositif risque de ne constituer aucune valeur ajoutée concrète, tout en ouvrant la voie à la destruction de biotopes existants.

Il serait cependant bien plus pertinent d'un point de vue écologique, plus rationnel en termes d'aménagement du territoire, et souvent moins coûteux, de préserver une partie des structures vertes existantes plutôt que de les détruire pour les compenser ensuite par de nouvelles infrastructures végétalisées souvent moins efficaces. Dans cette optique, il est indispensable de favoriser davantage les compensations *in situ*, qui incitent à intégrer les éléments de biodiversité déjà présents dans les projets d'aménagement au lieu de les effacer.

Amendement 13 insérant un chapitre 4 nouveau

À la suite de l'article 41 du projet de loi, il est inséré un chapitre 4 nouveau, comprenant les articles 42 et 43 nouveaux, libellé comme suit :

Chapitre 4 – Modification de la loi du 30 juillet 2021 portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Art. 42. L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi du 30 juillet 2021 portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, est modifié comme suit :

1° Le point 1° est modifié comme suit :

- a) À la lettre f), le point final est remplacé par un point-virgule ;
- b) À la suite de la lettre f), il est inséré une lettre g) nouvelle, libellée comme suit : « g) planification écologique anticipative et intégrée comprenant la réalisation de pools communaux de compensation. » ;

2° Le point 2° est modifié comme suit :

- a) La lettre b) est complétée par un septième tiret, libellé comme suit :
« - l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan vert communal » ; » ;
- b) À la lettre d), à l'alinéa 1^{er}, « zéro à cinq points » est remplacé par « zéro à dix points »
- c) À la lettre d), à la suite du sixième tiret, sont insérés les septième à douzième tirets nouveaux, libellés comme suit :
« - le pourcentage de couvert boisé nouvellement créé sur le territoire communal ;
- la superficie ou le pourcentage des zones inventoriées de manière proactive en vue de la planification écologique anticipée sur les terrains destinés à être urbanisés ;

- la superficie ou le pourcentage des zones destinées à la réalisation proactive de pools compensation communaux et comprenant des atténuations ;
- le pourcentage de terrains domaniaux des communes sur lesquels l'utilisation de pesticides et de fertilisants est interdite à l'image de l'article 67 de la loi modifiée du xx modifiant la loi sur la protection de la nature ;
- le pourcentage de compensations pour de projets de construction communaux effectuées 'in situ' ; »

Art. 43. À la suite de l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 4bis. (1) Une subvention ciblée pour la planification écologique stratégique, distincte des aides prévues à l'article 4, est accordée aux communes signataires du Pacte nature qui entreprennent une ou plusieurs des actions suivantes :

- L'élaboration ou la mise en œuvre d'un plan vert communal ;
- La réalisation d'un inventaire écologique anticipé portant sur les biotopes protégés et les habitats naturels visés à l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la protection de la nature, spécifiquement sur les terrains classés comme zones à urbaniser dans le plan d'aménagement général communal ;
- la réalisation proactive de pools communaux de compensation ;

(2) Le montant, les modalités d'attribution, les critères d'éligibilité et les formes possibles d'appui technique sont définis par règlement grand-ducal.

(3) Cette subvention est de nature transitoire et cesse de produire ses effets à l'entrée en vigueur du pacte vert communal. »

Commentaire :

Cet amendement vise à introduire un instrument de soutien ciblé destiné aux communes qui s'engagent de manière proactive dans une planification écologique stratégique sur leur territoire. L'objectif est double : renforcer la mise en place d'une logique anticipative au sein des communes en matière de protection des espèces et des habitats et garantir un net gain écologique dans nos villages et villes.

1) Une logique anticipative pour plus d'efficacité

Aujourd'hui, les retards dans les projets d'aménagement, si ils sont en lien avec la protection de la nature, ne résultent pas tant de la législation sur la protection de la nature, que du fait que les obligations y afférentes sont souvent traitées trop tardivement. L'OAI souligne, dans son avis sur le projet de loi gouvernemental, que les autorisations en matière de protection de la nature sont souvent demandées en fin de processus, au lieu d'être intégrées dès la phase initiale. *« Or, dès l'entame d'un projet de construction, il convient de procéder aux inventaires des terrains nécessaires (analyse du potentiel des terrains concernés). Les éventuelles présences problématiques d'espèces strictement protégées (facteur causant le plus souvent des délais), peuvent alors être identifiées à temps et, le cas échéant, compensées par des mesures appropriées. Même si une telle mesure ne pourra pas résoudre tous les problèmes, qui se situent en partie plutôt au niveau « administratif » que législatif, cette manière de procéder aidera dans la majorité des cas à réduire des délais liés à la législation dite « protection de la nature ».*

Pour remédier à ce problème, et au lieu d'abaisser les standards de protection de la nature, cet amendement propose de soutenir, par le biais des mécanismes du pacte nature, les communes qui adoptent une approche anticipative, en :

- procédant dès les premières étapes de planification à l'identification des surfaces naturelles existantes, notamment les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi concernant la protection de la nature, situés dans des zones destinées à être urbanisées, ceci en vue de réaliser un inventaire écologique anticipé pour prévenir des retards liés à la présence d'espèces strictement protégées ;
- définissant les sites de compensation et d'atténuation potentiels (par exemple via la mise en place de pools communaux), intégrés dès le départ dans leur stratégie territoriale,
- encourageant une agriculture plus extensive sur leurs terrains domaniaux par le biais d'une mise en place de standards de gestion plus écologiques ;
- planifiant dès le début la préservation d'éléments écologiques existants, en priorisant dans la planification de projets de construction communaux des compensations « in situ », car cette mesure permet non seulement de prévenir les impacts négatifs sur les biotopes et les espèces protégées, mais aussi de réduire les coûts associés aux mesures de compensation et d'atténuation à réaliser sur d'autres terrains.

2) Une logique de net gain écologique, et non de simple compensation

Au-delà de la réduction des coûts et des retards, il importe d'aller au-delà d'une logique de « réparer ce qu'on détruit », pour viser une augmentation nette de la nature en surface, en qualité, et en fonctionnalité.

Les communes seront donc encouragées à :

- établir un plan vert communal ambitieux, combinant des objectifs de compensation, de connectivité écologique et de création de nouveaux espaces verts à haute valeur écologique, et non uniquement en réponse à des destructions projetées,
- augmenter le couvert boisé dans les localités, conformément aux objectifs du Pacte nature, avec un renforcement des critères qualitatifs et quantitatifs.

L'encouragement de la mise en place d'un plan vert, de l'identification des surfaces naturelles et espèces existantes ainsi que de l'identification et de l'augmentation de surfaces pouvant accueillir des mesures compensatoires voire d'atténuation permettra donc aussi d'assurer une plus grande efficacité dans les projets futurs, en passant à une approche plus anticipative dans le traitement des impératifs écologiques résultant de projets d'aménagement.

Ceci résultera également dans un gain d'attractivité des communes ainsi mieux préparées, notamment pour les développeurs de projets de logement : les communes ayant anticipé et mis en œuvre des mesures de compensation et d'atténuation assureront ainsi que les procédures soient nettement accélérées.

3) Soutien prévu

Le soutien prévu dans le nouvel article 4bis pourra couvrir les coûts, y inclus l'appui technique, liés à l'élaboration ou la mise en œuvre d'un plan vert et la réalisation d'un inventaire écologique anticipé.